

TRAITÉ D'EXTRADITION
ENTRE
LE CANADA ET LE RÉPUBLIQUE DE CORÉE

Le Canada et le République de Corée,

DÉSIREUX d'accroître l'efficacité de leur coopération en matière de prévention et de répression de la criminalité par la conclusion d'un traité d'extradition,

AFFIRMANT leur respect mutuel pour leurs systèmes de droit et leurs institutions judiciaires respectifs,

SONT CONVENUS de ce qui suit:

ARTICLE PREMIER
OBLIGATION D'EXTRADER

Les Parties contractantes conviennent de se livrer réciproquement, conformément aux dispositions du présent Traité, les personnes réclamées dans la Partie requérante aux fins de poursuite, d'imposition ou d'exécution d'une peine, à l'égard d'une infraction donnant lieu à extradition.

ARTICLE 2
INFRACTIONS DONNANT LIEU À EXTRADITION

1. Aux fins du présent Traité, l'extradition est accordée pour les faits qui constituent une infraction au regard de la loi de l'une et l'autre des Parties contractantes, punissable d'une peine privative de liberté d'au moins un an ou d'une peine plus lourde.

2. Lorsque la demande d'extradition concerne une personne condamnée à une peine privative de liberté par un tribunal de la Partie requérante pour toute infraction donnant lieu à extradition, l'extradition n'est accordée que s'il reste à purger au moins quatre mois de la peine.